



VOS RÉF.	Mail du 14/12/21	
NOS RÉF.	LE-MAIN-CM-MAR-GMR PAS-Appuis-2021-CAS-165980-G8L8R1	Mairie LES PENNES MIRABEAU BP 28 13758 LES PENNES MIRABEAU
INTERLOCUTEUR	Yannick HERNANDO /357	Affaire suivie par Sandrine LAI Responsable Mission Population sandrine.lai@vlpm.com
TÉLÉPHONE	04.42.65.67.28	
E-MAIL	rte-cm-mar-gmr-pas-env@rte-france.com	
OBJET	Projet d'implantation d'un champ de panneaux photovoltaïques	Bouc Bel Air, 22/12/2021

Madame,

Par mail du 14/12/2021, vous nous avez interrogés concernant un projet d'implantation d'un champ de panneaux photovoltaïques sur une parcelle située sur le territoire de votre commune et cadastrée section AP numéro 0236.

Nous vous confirmons que ce terrain est traversé par les lignes électriques aériennes suivantes :

225 000 Volts PONTEAU - REALTOR N° 1 et 2 Portées 54 à 57
63 000 Volts ESTAQUE - PAS DES LANCIERS - SEPTÉMS 1 - Portées 22 à 26
63 000Volts PAS DES LANCIERS - SEPTÉMES 2 Portées 22 à 26
225 000 Volts LAVERA - SEPTÉMES 1 Portées 71 à 74

Nous vous informons que des études particulières devront être faites du fait de la présence des pylônes électriques dans l'enceinte ou à proximité de votre futur projet. Dès que celui-ci sera plus avancé veuillez nous en avvertir le plus tôt possible.

En effet du fait d'une proximité avec les pylônes des différentes liaisons électriques sur le terrain, et suite à des possibles défauts électriques sur la ligne, (coup de foudre ou avarie matériel), il peut exister la circulation d'un courant dans le sol via la prise de terre de l'ouvrage pendant une courte durée.



Ces courants sont soit des courants à 50 Hz, soit des courants hautes fréquences comme la foudre, voire les deux successivement. Ces courants écoulés par les prises de terre du pylône induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne du pylône.

Pour tous chantiers situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-108 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965. Ces Articles prévoient notamment que **les ouvriers, engins ou objets manipulés ne doivent pas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs sous tension** dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent.

Nous attirons votre attention sur les graves dangers encourus par les intervenants lors de la réalisation des travaux en raison de la proximité de la ligne électrique avec le projet. Les dispositions des articles R. 4534-108 et suivants du Code du travail décrits ci-dessous devront être impérativement respectées (annexe en PJ).

Le pétitionnaire devra, pour l'exécution des futurs travaux, se conformer aux obligations réglementaires rappelées ci-dessous :

- Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage de nos ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) fixée par l'Art. 554-21 et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixée par l'Art. 554-25 issu du Code de l'Environnement.
- Pour tous chantiers situés à proximité des lignes électriques, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 4534-108 et suivants du Code du Travail, issus de la codification du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965. Ces Articles prévoient notamment que **les ouvriers, engins ou objets manipulés ne doivent pas s'approcher à moins de 5 mètres des conducteurs** sous tension dans les conditions les plus défavorables de température et de balancement dû au vent.

Il est indispensable que nous soyons consultés lorsque le pétitionnaire aura déposé une demande d'autorisation d'urbanisme (permis d'aménagé, certificat d'urbanisme, permis de construire ...) afin que nous nous assurions que **le projet respecte la distance minimale par rapport à l'ouvrage prescrite par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique (dit « Arrêté technique »)**.



Vous trouverez en pièces-jointes

- Un plan de localisation de la parcelle avec la présence de nos ouvrages
- Une Annexe relative au Code du Travail
- Une Annexe relative aux recommandations techniques à proximité d'une liaison aérienne

Nous vous précisons enfin que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette de la construction projetée, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre entière disposition pour toutes précisions que vous souhaiteriez obtenir, nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Nicolas HEUZE
Responsable Maintenance Réseaux Territoire
R.T.E - GMR PAS

PJ : Annoncées.